

Centre Hospitalier Local



*Les 3
Rivières*

Châtel sur Moselle



Livret

d'Accueil

de la personne
hospitalisée
et du résident

Moyens d'accès

➔ Pour accéder au Centre Hospitalier de Châtel sur Moselle

Si vous êtes en voiture

Venant d'Epinal, de Bruyères ou de Nancy

- prendre Châtel sur Moselle Centre
- au rond point prendre direction Rambervillers
- puis au milieu de la montée tourner à gauche (direction Portieux)

Venant de Moriville

- prendre direction Châtel sur Moselle Centre
- au milieu de la descente avant le rond point tourner à droite (direction Portieux)

Transport en commun

La gare SNCF se situe sur la commune de Nomexy à environ 30 minutes de marche



➔ Pour tout contact

Centre Hospitalier de
Châtel sur Moselle

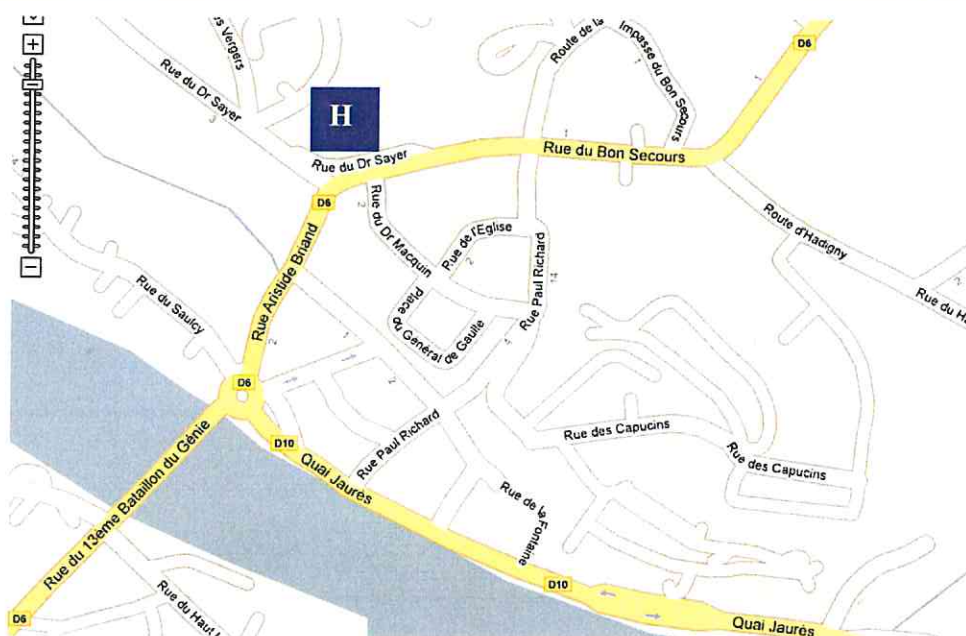
2 rue des Vergers
88330 Châtel sur Moselle

Tél. : 03.29.67.90.38

Fax : 03.29.67.60.22

Email : hopital@chl-chatel.fr

Site : www.chl-les3rivieres.fr



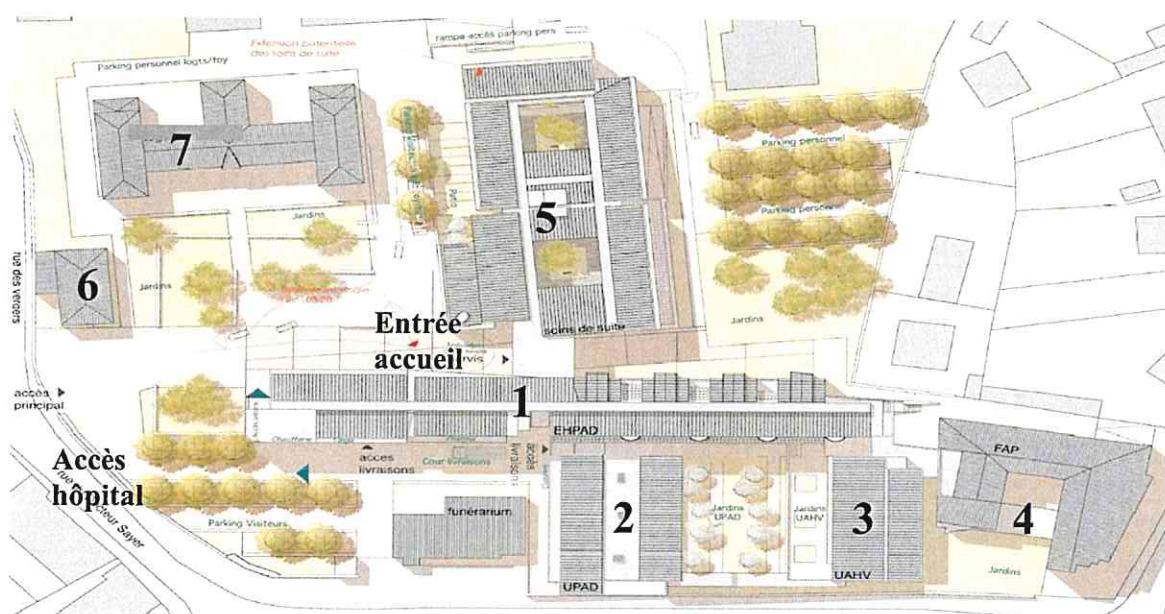


Vous envisagez de solliciter les services du SSIAD de Châtel-sur-Moselle (Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile).

Accepter que des étrangers, fussent-ils des professionnels de santé, interviennent à votre domicile n'est pas chose facile.

Soyez assuré(e) que l'équipe mettra tout en œuvre pour vous faire bénéficier d'une prise en charge de qualité.

Ce livret d'accueil vous permet de connaître vos droits ainsi que les conditions de votre prise en charge



1. EHPAD
2. Unité Alzheimer « le patio »
3. Foyer d'accueil médicalisé « les hirondelles »
4. Foyer d'accueil spécialisé « les jonquilles »
5. Services administratifs / Soins de suite et de réadaptation
6. SSIAD / consultation mémoire / maison de diabète
7. PASA (Pôle d'Activité de Soins Adaptés)

➔ Admission en Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile (SSIAD)

Les admissions sont prononcées par le directeur après avis de l'infirmière coordinatrice.

➔ Les formalités administratives

Avant l'intervention effective du SSIAD, une pré admission est réalisée par l'infirmière coordinatrice.

Au cours de cette pré admission, l'infirmière coordinatrice évalue les besoins de soins de la personne afin de mettre en œuvre « le projet de soins individualisé », en accord vous-même.

L'usager peut se faire assister par un proche ou par un membre de sa famille.

Par ailleurs, pour pouvoir constituer votre dossier et établir le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge, vous devez fournir :

- Votre attestation d'ouverture de droits
- Le nom du ou des membre(s) de votre famille à contacter pour toute information vous concernant
- Le nom du ou des médecins qui ont l'habitude de suivre votre état de santé
- Votre infirmière libérale référente.



➔ Nature et financement de la prise en charge

Le forfait soins est intégralement pris en charge par les caisses d'assurance maladie et recouvre les soins dispensés par les aides soignant (e)s du service, ainsi que les soins dispensés par les infirmiers libéraux et les pédicures (en cas de nécessité médicale) et après accord du SSIAD.

Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaires aux soins.



Les modalités de prise en charge

➤ Les missions du SSIAD

Le service de soins infirmiers d'aide à domicile a pour vocation :

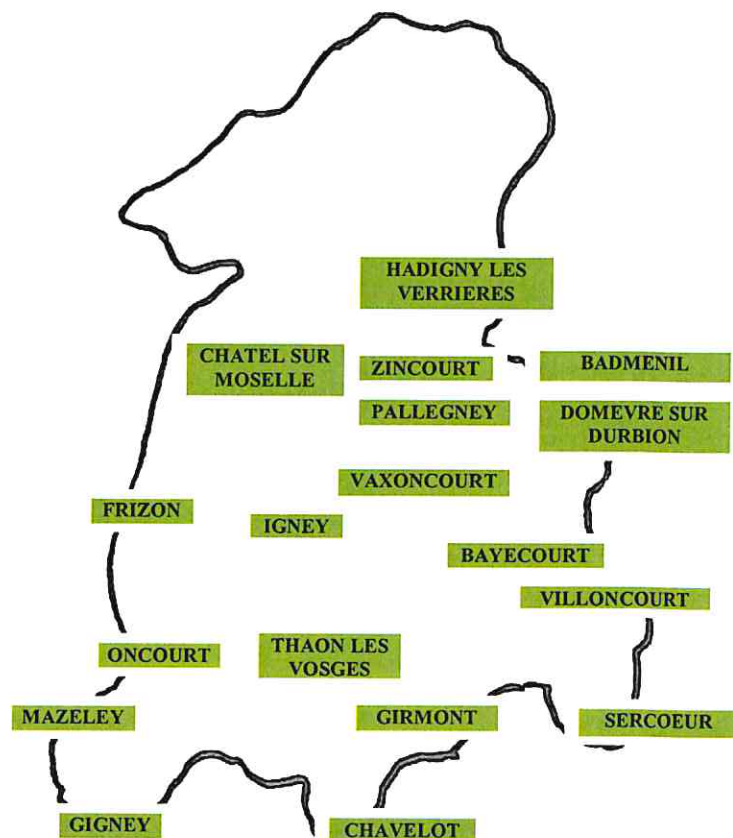
➤ Lieu d'intervention

Le service intervient à votre domicile ou au substitut du domicile de la personne âgée ou de la personne handicapée.

- d'éviter l'hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile
- de faciliter le retour au domicile à la suite d'une hospitalisation
- de prévenir ou retarder l'aggravation de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les établissements d'hébergement.

➤ Secteur d'intervention

L'équipe du SSIAD se déplace sur l'ensemble des communes citées sur le plan ci-contre ➔



➔ Les critères d'inclusion des patients

Les personnes sont admises sur prescription médicale.

La personne doit nécessiter des soins plus prolongés et mieux coordonnés que ne permettraient les seules interventions à l'acte.



Sont susceptibles d'être prises en charge

Les personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes

Les personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap

Les personnes adultes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques

Sur la base de ces critères ne sont pas admises en SSIAD

Les personnes autonomes ne nécessitant que des soins techniques

Les personnes trop lourdes en termes de soins relevant de l'HAD (hospitalisation à domicile) ou des soins palliatifs selon les critères définis réglementairement

Les personnes ne demeurant pas dans le secteur géographique du SSIAD



➤ La fin de la prise en charge

La fin de la prise en charge est organisée avec la personne prise en charge, son entourage et par l'infirmière coordinatrice.

Elle peut résulter notamment :

- d'une modification de l'état de santé de la personne qui ne répond plus aux critères de prise en charge du SSIAD
- de l'impossibilité du SSIAD d'assurer la continuité des soins
- d'un refus de soins ou d'équipement de la part de la personne prise en charge
- d'une attitude irrespectueuse par rapport aux personnels du SSIAD.

La personne prise en charge est orientée vers le circuit de prise en charge approprié à sa situation.

➤ Organigramme du SSIAD



Le fonctionnement du service

Le service est géré et encadré par une infirmière coordinatrice.

Le SSIAD assure avec son propre personnel et dans les limites de la prise en charge, la continuité des soins prescrits et programmés au regard de votre état de santé et annexés au contrat de séjour ou au document individuel de prise en charge.

Cela 7j/7 entre 7 heures et 19 heures.

Des aides-soignant(e)s diplômé(e)s assurent, sous la responsabilité de l'infirmier(e) coordinateur(trice) les soins d'hygiène et tous les soins relevant de leur compétence.

Sont exclues les tâches relevant de l'aide-ménagère.

Un agent administratif assure le suivi des dossiers administratifs et sera votre correspondant durant les heures d'ouverture du bureau (8 h 30 à 12 heures)

Les soins techniques (injections, pansements, etc) seront assurés par des professionnels libéraux (infirmier, kinésithérapeute, pédicure...).

Vous conservez votre entière liberté de choix dans ce domaine.

Le responsable du service pourra exiger la mise en place d'aides techniques, de matériel médical afin que les soins soient effectués avec toute la sécurité et le confort nécessaires à la personne prise en charge comme au soignant.

➞ Rôle du médecin traitant

Vous conservez le libre choix de votre médecin traitant qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole en lien constant avec l'infirmière coordinatrice et les professionnels libéraux.

➞ Missions de l'infirmier(ère) coordinateur(trice)



L'infirmier(ère) coordinateur(trice), responsable du service :

- coordonne les actions entre les différents intervenants à domicile
- apporte aide, conseil et réconfort psychologique
- encadre l'équipe soignante
- assure la continuité des soins
- assure le suivi des dossiers et de votre prise en charge administrative.



➔ Comment intervenons-nous ?

Lorsque votre médecin traitant, vous-même, un membre de votre entourage ou une assistante sociale ou l'infirmier(ère) libéral(e) a contacté le service, l'infirmière coordinatrice vous rend visite pour décider d'une éventuelle prise en soins.

Elle évalue avec vous, votre entourage les possibilités d'interventions du service.

Les conditions de fonctionnement du service sont portées à votre connaissance. La durée de votre prise en charge sera liée à votre état de santé. En général nous essayons d'intervenir dans la mesure du possible au même créneau horaire.

Cependant l'horaire d'intervention peut être modifié pour une raison particulière. Dans ce cas-là le service vous préviendra. Par ailleurs le personnel peut certains jours être en retard du fait de problèmes de circulation ou qu'un autre usager nécessitait une aide plus importante.

L'infirmière coordinatrice peut décider en concertation avec l'équipe, avec vous-même, votre entourage et après évaluation de votre état de santé de cesser les interventions du service ou diminuer les interventions.

➔ Intervenants du SSIAD

- Une infirmier(ère) coordinateur(trice)
- Des aides-soignantes dont des assistantes en soins gériatriques
- Une aide médico-psychologique
- Un agent administratif



Une aide-soignante diplômée vient à votre domicile vous prodiguer des soins. Aide à la toilette, toilette au lit ou au lavabo, lever, installation au fauteuil, coucher, marche accompagnée, changes, accompagnement psychologique sont administrés en fonction de votre état de santé.

Cette liste n'est pas exhaustive.

➞ Prise en charge de la douleur

A l'hôpital de Châtel sur Moselle, nous accordons une attention particulière à la prise en charge de la douleur et nous mettons en œuvre tous les moyens à notre disposition pour la soulager.

Tout le monde ne réagit pas de la même façon à la douleur. C'est pourquoi votre participation est essentielle : plus vous nous donnerez d'informations, mieux nous vous aiderons. Vous seul pouvez décrire votre douleur. Personne ne peut et ne doit se mettre à votre place.

Le personnel soignant est là pour en évaluer l'intensité (soit à l'aide d'une réglette dont nous vous montrerons l'utilisation, soit en vous posant différentes questions). L'évaluation de votre douleur doit être systématique et régulière.

Il existe au sein de notre établissement un Comité de Lutte Contre la Douleur (CLUD) qui permet l'organisation de la prise en charge de douleur.

La douleur n'est pas une fatalité

Si vous avez mal, ne craignez pas de nous en parler : nous sommes là pour vous aider.

➞ Comité de lutte contre les infections nosocomiales (le CLIN)

Le CLIN coordonne avec l'aide d'une infirmière hygiéniste l'organisation de la prévention des infections au sein de l'établissement.

➞ Sécurité Sanitaire et Qualité

L'hôpital de Châtel sur Moselle est dans une démarche permanente d'amélioration de la qualité.

Les résultats des évaluations font l'objet d'une information fournie par le site de la Haute Autorité de Santé :

www.has-sante.fr

et sur le site de ANESM :

www.anesm.sante.gouv.fr

➞ Patients/Résidents et soins palliatifs

Plusieurs infirmières et aides-soignantes sont formées à la prise en charge des patients en soins palliatifs/fin de vie.

L'établissement a signé une convention avec l'équipe mobile de soins palliatifs (EMSP) du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal-Golbey et une HAD.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, avec votre accord, et à la demande du médecin, vous avez la possibilité d'être hospitalisé(e) en SSR à l'hôpital de Châtel sur Moselle ou l'intervention de l'HAD à votre domicile.



Vos droits

➔ La confidentialité

L'ensemble du personnel de l'établissement est astreint au secret médical et professionnel ainsi qu'à l'obligation de réserve. Toutes les informations vous concernant, quel que soit leur caractère, sont conservées dans une stricte confidentialité.

➔ Votre dossier administratif

En application de la loi du 6 janvier 1978 (informatique et libertés) complétée par la circulaire n° 91-71 du 26 décembre 1991, vous pouvez avoir accès aux informations administratives nominatives qui vous concernent et éventuellement, en obtenir communication.

➔ Protection des personnes sous tutelles



Cependant, le professionnel de santé doit informer les intéressés de manière adaptée à leur maturité ou à leur discernement et doit les faire participer dans la même mesure à la prise de décision les concernant.

➔ Votre dossier médical

■ Les conditions d'accès au dossier médical

La personne soignée ou hébergée, son représentant légal ou un ayant droit, peut demander l'accès, sous certaines conditions, au dossier médical depuis le 4 mars 2002. Cette requête doit être motivée et adressée à la direction de l'hôpital.

Une demande type est jointe au présent livret d'accueil.

■ Dossier médical informatisé

Sauf opposition de votre part, certaines données vous concernant, recueillies à l'occasion de votre séjour, font l'objet d'un enregistrement informatique, réservé exclusivement à l'usage médical et administratif.

Vous avez la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification de ces informations en adressant une demande par écrit au bureau des entrées pour les données administratives et au médecin pour les données médicales.

Le médecin pourra passer outre les recommandations du tuteur en cas de risques de conséquences graves pour la santé de la personne protégée.

Les informations concernant la santé des majeurs sous tutelle et les soins qu'ils doivent recevoir sont délivrées aux tuteurs.

➞ La personne de confiance

Lors de votre hospitalisation, en application de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'établissement vous propose de désigner une personne de confiance.

La personne de confiance, si vous le souhaitez, peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Cette personne de confiance sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire.

Cette désignation se fait par écrit et est révocable à tout moment.

Les dispositions relatives à la désignation de la personne de confiance s'appliquent en fonction de la date de mise en oeuvre de la mesure de tutelle.

➞ Contestations ou réclamations

Tout usager de l'hôpital de Châtel sur Moselle doit pouvoir exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement.

En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, l'usager a la possibilité d'adresser une plainte ou une réclamation écrite au directeur de l'établissement, ou de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins.

Toute plainte ou réclamation écrite est adressée au directeur de l'établissement.

➞ Recours à un médiateur en cas de non-respect des droits de résidents

Ils ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et le SSIAD.

Les coordonnées de ces médiateurs externes, ainsi que les modalités pour y recourir sont insérées au présent livret d'accueil et affichées dans le service.

Participation et information de l'usager

Nos recommandations

➔ Votre satisfaction

Un recueil de votre satisfaction est effectué au moment de votre sortie :

➔ Par un questionnaire de satisfaction, adopté par la direction



➔ Les pourboires

Il est interdit au personnel d'accepter les pourboires. Ne lui en offrez pas, il serait contraint de les refuser.

Le meilleur moyen de témoigner votre consentement est de remplir le questionnaire de satisfaction.

➔ Le Projet personnalisé

Après recueil de vos attentes et l'évaluation de vos besoins en soins par l'infirmier(ère) coordinateur(trice), un projet personnalisé est co-élaboré avec vous et votre entourage si vous le souhaitez.

Il précise notamment :

- Les objectifs et la durée de la prise en charge
- Les prestations adaptées à votre prise en charge
- Les conditions d'intervention

Le projet personnalisé est élaboré dans une période de 15 jours.

Il est révisé à chaque évolution notoire de votre état de santé et en tout état de cause au bout d'un an.

➔ Comment joindre le SSIAD

Une permanence téléphonique est assurée le matin entre 8 h 30 et 12 h 00 au :

03 29 67 69 92

Le répondeur téléphonique fonctionne 7/7 jours.

En cas d'absence de l'infirmière coordinatrice nous vous invitons à laisser un message sur le répondeur, nous vous recontacterons.

L'établissement



L'Hôpital de Châtel sur Moselle est un établissement public de santé composé d'un service de soins de suite et de réadaptation, d'un EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes), d'un foyer d'accueil spécialisé, d'un foyer d'accueil médicalisé, d'un SSIAD (service de soins infirmiers d'aide à domicile).

Il dispose également de places d'accueil temporaire, de places d'accueil de jour, de places d'accueil d'urgence.



Capacité d'accueil

L'établissement accueille 219 personnes dans les différents services.

➔ Secteur hospitalier

- Soins de suite et de réadaptation : 58 lits dont 3 lits identifiés soins palliatifs

➔ Secteur personne âgée

- EHPAD : 72 lits dont deux unités de vie protégée pour personnes âgées désorientées de 12 places.
Accueil temporaire : 1 lit
Accueil de jour : 6 places

- SSIAD : 32 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes lourdement handicapées

➔ Secteur du handicap

- Foyer d'accueil spécialisé « les Jonquilles » : 35 lits et 1 place d'accueil de jour
- Foyer d'accueil médicalisé « les Hironnelles » pour adultes handicapés vieillissants : 10 lits
Accueil temporaire : 1 lit
Accueil d'urgence : 1 lit



➤ Service de soins de suite et de réadaptation

6 médecins libéraux contractuels interviennent en service de soins de suite et de réadaptation. Vous ne disposez pas du libre choix de votre médecin. Le médecin référent sera désigné par le médecin coordinateur des activités de soins.

➤ EHPAD et Accueil temporaire et Accueil de jour

Vous disposez du libre choix de votre médecin traitant et des intervenants libéraux (orthophoniste...)

Le centre médico-psychologique (C.M.P.) peut intervenir à la demande du médecin traitant qui décide de la mise en place ou non de la thérapie proposée.

➤ Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) – Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Le foyer d'accueil spécialisé « les Jonquilles » de Châtel sur Moselle est un lieu de vie et de soins dont la mission est de prendre en charge par une équipe pluridisciplinaire des personnes handicapées mentales atteintes ou non d'un handicap physique.

Le foyer d'accueil médicalisé « les hirondelles » accueille des personnes handicapées de 45 ans et plus dont les besoins liés au vieillissement et aux dégradations physiques et psychiques nécessitent un accompagnement plus important. Ces personnes présenteront une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde, pouvant être associée à un handicap moteur, antérieur à l'entrée à l'unité.

L'orientation de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est un préalable à l'entrée dans l'un de ces foyers.

Vous disposez du libre choix de votre médecin traitant et des intervenants libéraux (orthophoniste...)

Le centre médico-psychologique (C.M.P.) peut intervenir à la demande du médecin traitant qui décide de la mise en place ou non de la thérapie proposée.

Cette unité n'accueille pas les personnes atteintes de maladies ou troubles mentaux (cris, agitations), qui sont en inadéquation avec une vie en collectivité, et qui relèveraient d'un accueil en unité de vie spécialisée.

Les accueils alternatifs proposés par la maison de retraite de Châtel sur Moselle



➔ L'accueil temporaire

☞ Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées vivant à domicile souffrant ou non d'une maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées (certificat médical nécessaire), relevant d'une prise en charge en maison de retraite appelée EHPAD (établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes)

L'EHPAD de Châtel sur Moselle dispose d'une place d'accueil temporaire.

La durée du séjour est au minimum de 48 heures et au maximum de 30 jours par séjour.

La personne âgée ou sa famille aura à régler un prix de journée en contrepartie de cette prestation.

Renseignements auprès du service des admissions ou du cadre de santé de l'EHPAD.

Il est recommandé de réserver la période.



➔ L'accueil de jour

☞ Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées vivant à domicile souffrant ou non d'une maladie d'Alzheimer ou maladie apparentées (certificat médical nécessaire), valides ou dépendantes.

L'EHPAD de Châtel sur Moselle dispose de 6 places ouvertes

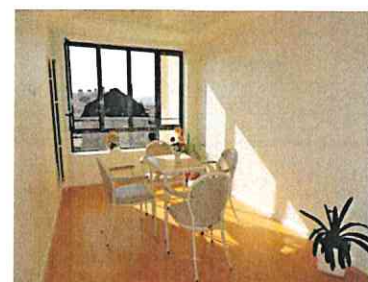
**5 jours/7 jours
de 8 h 00 à 18 h 00**

L'accueil s'effectue en journée ou en demi-journée

La personne âgée ou sa famille aura à régler un prix de journée en contrepartie de cette prestation.

Le transport peut être assuré soit par l'établissement, soit par la famille. Dans ce dernier cas, l'établissement remboursera un forfait transport à la personne âgée.

Renseignements auprès du service des admissions ou du cadre de santé de l'EHPAD.





Les accueils alternatifs proposés par le Foyer d'Accueil spécialisé « Les Jonquilles » et le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hirondelles »

➤ L'accueil de jour

☞ *Qui peut en bénéficier ?*

Les personnes handicapées vivant à domicile, valides, disposant d'une orientation de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le foyer d'accueil spécialisé « Les Jonquilles » dispose d'une place d'accueil de jour ouverte

**5 jours/7 jours
de 8 h 00 à 18 h 00**

L'accueil s'effectue en journée ou en demi-journée

La personne handicapée ou sa famille aura à régler un prix de journée en contrepartie de cette prestation.

Renseignements auprès du service des admissions ou du responsable du service.

Il est recommandé de réserver la période



➤ L'accueil temporaire

☞ *Qui peut en bénéficier ?*

Les personnes handicapées vivant à domicile, valides ou dépendantes, disposant d'une orientation de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le foyer d'accueil médicalisé « Les Hirondelles » dispose d'une place d'accueil temporaire

La durée du séjour est au minimum de 48 heures et au maximum de 30 jours par séjour

La personne handicapée ou sa famille aura à régler un prix de journée en contrepartie de cette prestation.

Renseignements auprès du service des admissions ou du responsable du service.

Il est recommandé de réserver la période



➤ L'accueil d'urgence

☞ *Qui peut en bénéficier ?*

Les personnes handicapées vivant à domicile, valides ou dépendantes. L'orientation de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées sera demandée ultérieurement.

Le foyer d'accueil médicalisé « Les Hirondelles » dispose d'une place d'accueil d'urgence.

La personne handicapée ou sa famille aura à régler un prix de journée en contrepartie de cette prestation.

Renseignements auprès du service des admissions ou du responsable du service.



UVP (*Unité de Vie Protégée*)

EHPAD (*Etablissement
d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes*)



FAM (*Foyer d'Accueil Médicalisé*)

LES HIRONDELLES



FAS (*Foyer d'Accueil spécialisé*)

LES JONQUILLES

QUELQUES RECOMMANDATIONS POUR NE PAS CHUTER

- *Je suis les conseils des soignants*
- *Je porte des vêtements adaptés et mes lunettes*
- *J'allume la lumière la nuit*
- *J'utilise la sonnette dès que besoin*
- *Je baisse le lit pour me lever et me coucher*
- *Je m'assois au bord du lit avant de me lever*
- *Je serre les freins à l'arrêt de mon fauteuil. Je lève les cale pieds pour me lever*
- *Je me sers de mes aides pour me déplacer*
- *Je suis mon traitement rigoureusement*



Cette plaquette d'information et d'éducation s'inscrit dans une dynamique de prévention pour le bien-vieillir.

Il y a des points sur lesquels vous pouvez agir seul et d'autres pour lesquels vous aurez besoin d'une aide extérieure. Si le sujet vous préoccupe, il sera donc nécessaire de solliciter les professionnels adéquats.

Il n'y a pas de honte à se faire aider surtout quand il s'agit de rester debout pour sa santé et particulièrement sa dignité.



PREVENTION DU RISQUE DE CHUTE



EHPAD

2 Rue des Vergers
88330 CHATEL SUR MOSELLE

EVALUER—REPERER LE RISQUE DE CHUTE

Plusieurs facteurs prédisposant peuvent être responsables d'un risque de chute chez la personne âgée. Ces derniers doivent être recherchés par le médecin et l'équipe soignante dès l'admission du résident dans l'établissement. (pathologies, antécédents, traitements, autonomie)

LES BILANS

Dès l'entrée, un bilan des capacités locomotrices est réalisé par l'ergothérapeute et le kinésithérapeute dans son domaine de compétence.

LES INTERVENTIONS

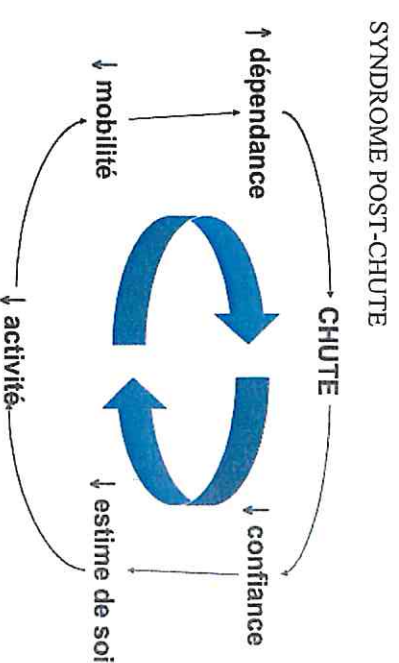
Une prise en charge est proposée si nécessaire pour :

- Renforcer, entretenir les capacités motrices sous forme de prises en charge individuelle et/ou collective
- Mettre à disposition des aides de marche
- Éduquer la personne au risque de chute (dans les activités du quotidien, dans l'utilisation des aides de marche)

Chaque fois que nécessaire, une réévaluation est réalisée pour s'adapter aux besoins de la personne et la sécuriser dans son nouvel

SYNDROME POST-CHUTE

Une chute n'est pas un événement anodin, mais ses conséquences varient selon les situations et d'une personne à l'autre.



Suite à une chute, la peur de chuter est fréquente. Mais cela n'est pas irrémédiable.

Il ne faut pas hésiter à en parler aux professionnels présents autour de vous. Vous pouvez faire appel au kinésithérapeute ou à l'ergothérapeute pour vous rassurer sur vos capacités, mais

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES
DESTINEES A AIDER LES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX OU
MEDICO-SOCIAUX A FAIRE VALOIR LEURS DROITS

(désignées par l'ARS Lorraine et le Conseil Général des Vosges)

Monsieur Hugues	DEVAUX	88270 FRENOIS
Monsieur Jacques	DORIDANT	88150 THAON LES VOSGES
Madame Josiane	IUNG	88000 EPINAL
Monsieur Michel	LANGLOIX	88600 BRUYERES
Monsieur Sébastien	MARTINET	88010 EPINAL
Madame Stéphanie	MISERAZZI	88000 EPINAL
Monsieur Jean-Claude	SCHNEIDER	88350 LIFFOL LE GRAND

Comment les contacter : s'adresser soit à l'ARS Lorraine délégation territoriale des Vosges à Epinal, soit au Conseil Général des Vosges à Epinal

Centre Hospitalier « Les 3 Rivières » de Châtel- sur-Moselle	Formulaire de désignation d'une personne de confiance	Réf. : FO-DDP-SOI_21 Indice de révision : 4 Date d'application : 12/10/2016 Page 1 sur 1
---	--	---



Ce formulaire est à remettre à l'accueil de l'établissement.
Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à votre médecin référent.

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Cette décision est révisable et révocable à tout moment. Elle est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Extrait de la Loi du 2 février 2016 n°2016-87 art L 1111-6

PARTIE A REMPLIR PAR LE PATIENT

Je soussigné(e) Mme, M, Melle (Nom / Prénom) :

Né(e) le : à

☐ Ne souhaite **pas** désigner de personne de confiance

☐ **Désigne comme personne de confiance :**

Mme, M, Melle (Nom / Prénom) :

Né(e) le : à

Adresse Postale :

Téléphone(s) fixe / portable : E-mail :

Lien avec le patient : ☐ Parents ☐ Proche ☐ Médecin traitant ☐ Autre :

Afin de m'accompagner dans mes démarches et assister aux entretiens médicaux si je le souhaite. Cette désignation est révocable à tout moment, et dans ce cas je m'engage à en informer l'établissement.

A Châtel sur Moselle, le :

Signature du patient :

PARTIE A REMPLIR PAR LA PERSONNE DE CONFIANCE DESIGNEE

Je soussigné(e) Mme, M, Melle :reconnait avoir pris connaissance des engagements liés à la personne de confiance et accepte*, n'accepte pas * d'être la personne de confiance de Mme, M, Melle.....

A le :

Signature de la personne de confiance:

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.